



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5176

Projet de loi portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale en sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992

Date de dépôt : 08-07-2003

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-07-2003	Déposé	5176/00	<u>3</u>
29-09-2004	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5176/01	<u>8</u>
16-11-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-11-2004) Evacué par dispense du second vote (16-11-2004)	5176/02	<u>13</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°199 en page 2953	5176	<u>16</u>

5176/00

N° 5176

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992

* * *

(Dépôt: le 8.7.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Texte des amendements	2
5) Avis du Conseil d'Etat (17.6.2003)	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés les amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver les amendements à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle qu'elle fut amendée par la Conférence du 8 septembre 1992.

Il s'agit de modifier l'article 17 et l'article 18 en ce sens que ce sera le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qui assurera la prise en charge des dépenses des membres du Comité contre la torture créé par cette Convention.

Les membres du Comité contre la torture percevront des émoluments qui seront prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

A l'heure actuelle, les dépenses des membres du Comité étaient prises en charge par les Etats Parties.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

- i) Supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18;
- ii) Insérer en tant que nouveau paragraphe 4 de l'article 18 la disposition libellée dans les termes ci-après:

„4. Les membres du Comité créé par la présente Convention perçoivent des émoluments qui sont prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.“; et
- iii) Renommer l'actuel paragraphe 4 de l'article 18 qui devient ainsi le paragraphe 5.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2003)

Par dépêche en date du 23 avril 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des amendements à approuver.

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par la loi du 31 juillet 1987, institue en son article 17 un Comité contre la torture. Aux termes du paragraphe 7 de ce même article, les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité. De même, le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention dispose que les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que frais de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 de l'article 18, qui prévoit précisément la mise à disposition du Comité du personnel et des installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Les dispositions précitées sont supprimées, et remplacées par un nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 18 (l'actuel

paragraphe 4 dudit article devenant le paragraphe 5), prévoyant que les membres du Comité créé par la présente Convention perçoivent des émoluments qui sont prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Les amendements en question ne sont apparemment pas encore entrés en vigueur à défaut d'un nombre suffisant d'acceptations (voir article 29 de la Convention). Le Conseil d'Etat recommande en tout cas l'adoption du projet de loi sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5176 - Dossier consolidé : 7

5176/01

N° 5176¹**CHAMBRE DES DEPUTES**2^{ème} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale en sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(29.9.2004)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, après délibération du Gouvernement en Conseil, en date du 8 juillet 2003. Au texte étaient joints un exposé des motifs, le texte des amendements à approuver et l'avis du Conseil d'Etat daté du 17 juin 2003.

Lors de sa réunion du 15 septembre 2004, la Commission juridique devant laquelle le projet de loi a été renvoyé a procédé à l'examen de celui-ci à la lumière de l'avis – favorable – du Conseil d'Etat. Au cours de la même réunion, les membres de la Commission ont désigné Madame Christine DOERNER comme rapportrice du projet sous examen.

Le présent projet de rapport a été adopté par la Commission lors de sa réunion du 29 septembre 2004.

*

Au sortir de la Seconde guerre mondiale, la lutte contre la torture est devenue un sujet de préoccupation essentiel relevant des droits de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dans son article 5, est le premier document juridique international où la „torture“ est déclarée illégale de manière spécifique.

La Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après „la Convention contre la torture“) est le premier instrument international contraignant qui affirme que la torture sous toutes ses formes est absolument interdite – même dans des situations d'urgences ou de conflits armés.

Cette Convention fait obligation aux 132 Etats parties, entre autres, d'incorporer le crime de torture dans la législation nationale et de réprimer les actes de torture par des peines appropriées. Cette Convention a été signée par le Luxembourg le 22 février 1985 et ratifiée le 29 septembre 1987, sans aucune réserve, sauf une déclaration interprétative de l'article 1er, alinéa 1er, qui limite le terme „peine“ à la loi nationale et internationale.

Pour contrôler le respect des dispositions contenues dans la Convention, l'article 17 de la Convention prévoit la création d'un „Comité contre la torture“.

Ce comité, organe de surveillance de la Convention contre la torture, est entré en fonction le 1er janvier 1988. Il a son siège à Genève où il tient 2 sessions annuelles d'une dizaine de jours et soumet un rapport annuel sur ses activités aux Etats membres des Nations Unies.

Il est composé de 10 experts de haute moralité possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme.

Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable.

Les experts siègent à titre personnel. Parmi les 10 experts, 2 proviennent de l'Union européenne (Espagne et Danemark). Il y a une femme parmi les experts.

Le Comité a dans ses attributions l'examen des rapports des Etats parties, les plaintes étatiques et individuelles, et peut procéder à des enquêtes de sa propre initiative.

Aux termes de l'article 18, paragraphe 5 de la Convention, le Comité est financé par les contributions directes des Etats parties. Par ailleurs, le Comité n'ayant pas son propre secrétariat, c'est le Secrétaire général des Nations Unies qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels nécessaires.

Les Etats parties prennent à leur charge le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais de personnel et coûts d'installations matérielles.

Au mois de janvier 1992, le Gouvernement australien a proposé des amendements à la „Convention contre la torture“, tendant à ce que les activités du CAT soient financées par voie de prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Une conférence des Etats parties, convoquée par le Secrétaire général à New York, le 9 septembre 1992, a adopté ces amendements, que l'Assemblée Générale a par la suite approuvés dans sa résolution 47/111.

Comme les amendements n'entreront en vigueur qu'après qu'ils auront été acceptés par les 2/3 des Etats parties, ces derniers ont été encouragés à accepter ces amendements sans délai et à notifier leur approbation conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, c'est-à-dire conformément à la procédure prévue par leurs Constitutions respectives.

Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés.

A ce jour la plupart des Etats membres de l'Union européenne ont accepté les amendements. On peut citer notamment l'Allemagne, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, ainsi que la Suède, la Suisse, la Norvège ou encore le Liechtenstein.

*

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver les amendements à la Convention contre la torture.

Plusieurs arguments peuvent être avancés afin de justifier une acceptation sans délai de ces amendements de nature purement technique, à savoir:

- 1) L'acceptation par le Grand-Duché de Luxembourg des amendements à la Convention relève de la manifestation de sa volonté politique de s'acquitter de ses obligations internationales et de garantir une application correcte de la Convention contre la torture, et ce au nom de la dignité et du respect de l'être humain.
- 2) Les amendements proposés permettront de rendre le mode de financement du Comité contre la torture encore plus transparent et partant plus efficace.
- 3) Finalement, les amendements permettront également une rationalisation et une coordination du financement d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Il appert que les amendements proposés sont dans la même ligne que:

- a) la loi du 30 juin 2004 portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), qui prévoit également de mettre à charge du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le coût du fonctionnement dudit Comité (projet de loi No 5126).

- b) le projet de protocole facultatif adopté par la 3^{ème} Commission des Nations Unies du 7 novembre 2002 à la Convention contre la torture, qui prévoit la création d'un mécanisme de prévention. En vertu dudit projet de protocole, il serait constitué un sous-comité pour la prévention de la torture du „Comité contre la torture“ dont les dépenses seraient prises en charge par le budget ordinaire des Nations Unies.
- 4) La lutte contre la torture n'existe pas seulement à l'échelon mondial, mais également à l'échelon européen et régional (cf. Comité International de la Croix-Rouge; Association pour la prévention de la Torture, basée à Genève). Or, au niveau européen notamment les frais de fonctionnement des divers comités de contrôle sont en principe pris en charge par les organes internationaux qui ont pris l'initiative en matière de lutte contre la torture. Ainsi p. ex. le „Comité européen pour la prévention de la torture“ (CPT) est financé par le budget du Conseil de l'Europe.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi No 5176 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992

Article unique.— Sont approuvés les amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

Luxembourg, le 29 septembre 2004

La Rapportrice
Christine DOERNER

Le Président
Patrick SANTER

*

ANNEXE 1

TEXTE DES AMENDEMENTS

**à la Convention des Nations Unies contre la torture
et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
du 10 décembre 1984**

- i) Supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18;
- ii) Insérer en tant que nouveau paragraphe 4 de l'article 18 la disposition libellée dans les termes ci-après:
„4. Les membres du Comité créé par la présente Convention perçoivent des émoluments qui sont prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.“; et
- iii) Renommer l'actuel paragraphe 4 de l'article 18 qui devient ainsi le paragraphe 5.

5176/02

N° 5176²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale en sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 novembre 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale en sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 juin 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5176

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 199**17 décembre 2004****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 déterminant l'organisation et la matière de l'examen spécial prévu par la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics	page 2952
Loi du 6 décembre 2004 portant approbation des amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptés par la Conférence des Etats Parties, le 8 septembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale à sa quarante-septième session par la Résolution 47/111 du 16 décembre 1992	2953
Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004 portant fixation des indemnités des membres du conseil d'administration du Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation	2954